



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **PAN ARGENT***

de la société PAN AGRICULTURE LIMITED

enregistrée sous le n°2023-2639

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 février 2024,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	PAN ARGENT	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	PAN AGRICULTURE LIMITED CROMWELL MEWS Station Road 8 PE27 5HJ Royaume-Uni	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	100 g/L - méfentrifluconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	MAXTIMA
	N° AMM	2220622
Numéro d'intrant	772-2023.01	
Numéro de permis	2240137	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
REVYSTAR	638PC/24.11.2020	Roumanie	BASF AGRO BV ARNHEM (NL)

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 26/02/2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BETHAUD

33BC435FF8C6444...

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	500 mL
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	500 mL